

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJAIROLLES
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

CIRCULATION EN SENS UNIQUE

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R.53.2; R225 et R225.1,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,
- Considérant la demande de Saint-Juéry Olympique Cyclisme pour le tour du Tarn Cadet, Epreuves en circuit,
- Vu la nécessité de réglementer la circulation sur la commune de Fréjairolles,

A R R E T E

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la compétition, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par voie unique entre la RD13 (route de Fauch) et Chemin de Cavaziès jusqu'à la route de Dénat dans le sens RD13 (route de Fauch) et route de Dénat de 11h à 17h le dimanche 26 mars 2023.

Article 2 : Saint-Juéry Olympique Cyclisme est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du circuit.

Article 3 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et Saint-Juéry Olympique Cyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 17/03/2023

Jérôme C
Maire

